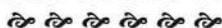




Mairie de FEGERSHEIM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°2020/125



ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE GRANDS INVALIDES

Le Maire de la Commune de FEGERSHEIM-OHNHEIM,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
Vu la loi n°75-534 du 30 juin 1975 instituant une réglementation afin de faciliter le stationnement des voitures particulières des handicapés ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 modifiées relatifs à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés et complétés ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R417-11 ; R432-1 ; R411-25 et R130-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire d'une part, toutes mesures propres à assurer dans l'agglomération, la liberté, la commodité et la sûreté du passage et d'autre part de faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont tenus d'effectuer ;

Considérant la nécessité de veiller à la sécurité des personnes à mobilité réduite.

ARRETE

Les règles de stationnement sur le territoire de la commune de FEGERSHEIM sont modifiées comme suit:

ARTICLE 1^{er} : PARKING DU BOULODROME, RUE DU GENERAL DE GAULLE

Ajouter : Réglementation 4.02.07 :

EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

- création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sur l'emplacement existant .

ARTICLE 2 : Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule sur l'emplacement réservé aux véhicules de personnes ayant une mobilité réduite.

ARTICLE 3 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte d'invalidité et leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de L'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de FEGERSHEIM,
 - Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 17 novembre 2020



Le Maire,

Thierry SCHAAL

Accusé de réception en préfecture
067-216701375-20201117-2020-125-AR
Date de télétransmission : 19/11/2020
Date de réception préfecture : 19/11/2020